Au nom de la République française.

LOI

Additionnelle à celles du 11 frimaire an VI et 16 nivose suivant, concernant les transactions entre particuliers et les ventes d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Du 16 Nivose an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 Frimaire an VI:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport de sa commission spéciale, sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation des papiers-monnaie;

Considérant que la loi du 11 du présent mois, et la résolution du 28 vendémiaire dernier, relatives à plusieurs cas d'exception, renferment quelques omissions qu'il importe de réparer promptement,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les conditions prescrites par les articles V et VII de la loi du 11 du présent mois aux débiteurs à longs termes, pour obtenir la réduction en numéraire métallique des capitaux par eux dûs, sont communes aux débiteurs par contrat de constitution de rente, ayant pareillement pour cause un capital fourni en papier-monnaie.

Ils seront en conséquence soumis de notifier à leurs créanciers, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, et à peine de déchéance, leur renonciation à la faculté de rembourser à volonté le principal desdites rentes, et leur soumission de payer au taux de cinq pour cent les intérêts échus et à écheoir du capital réduit.

II. Néanmoins les débiteurs par contrats de constitution de rente, qui auront fait leur option de la manière ci-dessus, jouiront d'un délai de deux années, à dater de la publication de la loi du 11 du présent mois, pour le remboursement par moitié, à l'expiration de chaque année, du capital réduit d'après l'échelle, si mieux les créanciers ne préfèrent d'en recevoir la totalité à la dernière échéance, sans préjudice des provisions qui pourront être accordées à leur réquisition.

III. Dans le cas de la réduction ordonnée par l'article VIII de ladite loi à l'égard des prêts en papier-monnaie, dont le remboursement aurait été stipulé, soit en une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, soit au choix du débiteur, en leur valeur courante au terme de l'échéance, les intérêts du capital ainsi réduit, seront alloués au créancier, à raison de cinq pour cent, à dater de l'époque de l'engagement.

IV. Le vendeur aura dans tous les cas, comme l'acquéreur, la faculté de s'en tenir aux clauses du contrat, pour se soustraire à l'expertise, en le notifiant à l'acquéreur, dans le délai prescrit par l'article II de la résolution du 28 vendémiaire dernier, auquel cas il ne pourra prétendre que le remboursement du prix ou restant du prix, d'après l'échelle de dépréciation.

V. Les débiteurs de rentes perpétuelles ayant pour cause une aliénation d'immeubles, seront tenus, dans le cas du rachat, de rembourser le capital en numéraire métallique, si mieux ils n'aiment remplir les conditions prescrites par l'article VI de la susdite résolution, pour les prix des ventes qui sont dûs à longs termes, ce qu'ils seront tenus d'opter et de notifier à leurs créanciers, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente; et

en ce cas, tout ce qui a été prescrit par les articles I, II, III, IV et V de la même résolution, sera observé pour déterminer le capital remboursable.

VI. Il n'est rien innové par l'article XIII de la même résolution, à la disposition des coutumes d'égalité parfaite, quant aux constitutions de dots qui ont eu lieu dans ces coutumes antérieurement à la loi du 17 nivose an II : elles seront en conséquence réductibles de même que celles qui ont été faites dans les mêmes coutumes et ailleurs postérieurement, lorsqu'elles excéderont le montant d'une portion héréditaire sur les biens du constituant, au temps du contrat.

VII. Les préciputs et autres avantages matrimoniaux à prélever sur les communautés en pays coutumier, seront, dans tous les cas, assujétis aux mêmes réductions dont la portion de la dot qui a formé la mise en communauté serait susceptible, quand même ils n'auraient pas été fixés par la stipulation en proportion d'icelle.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé SIEYES, *président ;*
SAINTHORENT, EUDES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 16 Nivose an VI de la République française.

Signé MARRAGON, *président ;*
KAUFFMANN, MENUAU, ET. LAVEAUX, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 17 Nivôse an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.